

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

**ARRETE DU MAIRE N° 2022 / 070**

LB/CC/AC/SHA 2022  
Arrêté temporaire

**Circulation et stationnement modifiés pour travaux d'agrandissement de VEGA FRUITS, du mardi 15 mars 2022 jusqu'à la fin des travaux**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,  
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,  
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,  
VU la demande du 11 mars 2022 par l'entreprise VEGA FRUITS, sise rue Charles Courtois à 54210 Saint Nicolas de Port, sollicitant une modification de la circulation et du stationnement pour des travaux d'agrandissement de l'usine, rue de la Brasserie à 54210 Saint Nicolas de Port, du mardi 15 mars 2022 jusqu'à la fin des travaux,  
Considérant le stationnement existant, la largeur de la voie et le trafic routier,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux d'agrandissement de VEGA FRUITS, rue de la Brasserie,

- **Rue de la Brasserie et ruelle des Juifs :**
  - La circulation sera interdite à tous véhicules et piétons
  - Le stationnement sera interdit
  
- **Rue de la Belhiesse (section comprise entre la rue Charles Courtois et la ruelle des Juifs):**
  - La circulation s'effectuera en double sens
  - Le stationnement sera interdit

**du mardi 15 mars 2022 jusqu'à la fin des travaux**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

**ARTICLE 3**: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** : En cas de non respect de l'interdiction de stationner, les automobilistes s'exposent à une mise en fourrière ou à l'immobilisation de leur véhicule.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Saint Nicolas de Port, le 11 mars 2022  
Cyril CHERRIER  
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

<b>DIFFUSION</b>			
<b>Extérieurs</b>		<b>Services Internes</b>	
		<b>Ville de Saint-Nicolas-de-Port</b>	
<b>1</b>	<b>Commissariat Police Nationale</b>	<b>1</b>	<b>Police Municipale</b>
<b>1</b>	<b>Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port</b>	<b>2</b>	<b>Direction Générale des Services (ALD + PB)</b>
<b>1</b>	<b>Demandeur/Entreprise</b>	<b>1</b>	<b>Centre Technique Municipal (AR)</b>
		<b>1</b>	<b>Direction des Services Techniques (AB)</b>
	<b>Gendarmerie Nationale</b>	<b>1</b>	<b>Missions techniques (SA)</b>
<b>1</b>	<b>Correspondant de Presse</b>	<b>1</b>	<b>Urbanisme et Interservices (JP + EM)</b>
	<b>DITAM Lunéville</b>	<b>1</b>	<b>Responsable Accueil Mairie (VD)</b>
	<b>KEOLIS Pays Nancéiens</b>	<b>1</b>	<b>Affichage extérieur</b>
	<b>TRANSDEV</b>	<b>1</b>	<b>Service Voirie (SHA)</b>
	<b>TED</b>	<b>1</b>	<b>Secrétariat de M. le Maire (VS)</b>
	<b>Transports LAUNOY</b>		<b>Service Manifestations</b>
	<b>Préfecture</b>	<b>3</b>	<b>Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)</b>
	<b>Paroisse (M. BRUSON)</b>		
<b>1</b>	<b>Communauté de Communes</b>		
<b>1</b>	<b>SITA</b>		
<b>1</b>	<b>VIVALOR (Balayeuse)</b>		

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.